

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 06 novembre 2018 fixant les répertoires des
options de base et des formations dans l'enseignement
secondaire**

A.Gt. 02-03-2023

M.B. 02-08-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 03 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2bis, §1^{er}/1 ;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 24 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 43 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, article 1.4.3-2, §4 ;

Vu le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, article 55 ;

Vu le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2018 relatif à l'approbation des profils de formation du/de la « Monteur électricien/Monteuse électricienne », du/de la « Magasinier/Magasinière », de l'« Opérateur/Opératrice de recette en industrie alimentaire », du/de la « Pilote des installations en industrie alimentaire », de l'« Esthéticien social/Esthéticienne sociale », de l'« animateur/Animatrice de groupes », de l'« Ouvrier boulanger-pâtissier/Ouvrière boulangère-pâtissière », du/de la « Réceptionniste en hôtellerie », du/de la « Gouverneur/Gouvernante d'étage-Floor supervisor », de l'« Agent(e) horticole en cultures maraîchères » et du/de la « Valoriste généraliste » et du/de la « Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile » produits par le Service francophone des Métiers et des Qualifications ;

Vu le « test genre » du 06 septembre 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu les avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, donnés le 20 mai 2021 et le 18 novembre 2021 ;

Vu le protocole de concertation du 18 octobre 2022 au sein du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie Bruxelles Enseignement et les Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement ;

Vu le protocole de négociation du 17 octobre 2022 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 07 février 2023 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, §4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - §1^{er}. Dans l'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, quatre nouvelles lignes sont ajoutées à la suite de la ligne :

2	Industrie	24	Automation	D3	7	TQ	R	S-O	sans objet	sans objet	2416	Complément en maintenance d'équipements biomédicaux						
---	-----------	----	------------	----	---	----	---	-----	------------	------------	------	---	--	--	--	--	--	--

Ces nouvelles lignes sont ainsi rédigées :

2	Industrie	24	Automation	D 2	4	P	R ² / PE	i d	SFMQ		2417	Opérateur recettes en industrie alimentaire/	29- 08-22					
---	-----------	----	------------	--------	---	---	------------------------	--------	------	--	------	--	--------------	--	--	--	--	--

													Opératrice recettes en industrie alimentaire	
2	Industrie	24	Automation	D 3	5 - 6	P	R ² / A	id	SFMQ	2417			Opérateur recettes en industrie alimentaire/ Opératrice recettes en industrie alimentaire	29-08-22
2	Industrie	24	Automation	D 2	4	P	R ² / PE	id	SFMQ	2418			Conducteur/ Conductrice de ligne de production en industrie alimentaire	29-08-22
2	Industrie	24	Automation	D 3	5 - 6	P	R ² / A	id	SFMQ	2418			Conducteur/ Conductrice de ligne de production en industrie alimentaire	29-08-22

§2. Dans la même annexe, une nouvelle ligne est ajoutée à la suite de la ligne :

4	Hôtellerie-Alimentation	41	Hôtellerie	D2 / D3	4 - 5 - 6	P	R ²	Garçon/ Serveuse de restaurant, Premier(e) chef de rang, Cuisinier(e) / Cuisinier(e) travaillant seul(e)	SFMQ	CPU	4131	Restau- rateur/ Restau- ratrice	01-09-2018
---	-------------------------	----	------------	---------------	-----------------------	---	----------------	---	------	-----	------	--	------------

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

4	Hôtellerie-Alimentation	41	Hôtellerie	D2 / D3	4 - 5 - 6	T Q	R ²	id	SFMQ	4132		Gouverneur d'étage/ Gouvernante d'étage	29-08-2022
---	-------------------------	----	------------	---------------	-----------------------	--------	----------------	----	------	------	--	--	------------

§3. Dans la même annexe, pour l'option de base groupée du 3ème degré « Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière », la date de suppression du 28-08-2023 est ajoutée dans l'avant dernière colonne.

La ligne est ainsi modifiée :

4	Hôtellerie- Alimentation	43	Boulangerie- Pâtisserie	D3	5 - 6	P	R ²		id	CCPQ	4310	Boulangier- pâtissier/ Boulangère- pâtissière	28- 08-23
---	-----------------------------	----	----------------------------	----	-------------	---	----------------	--	----	------	------	--	--------------

§4. Dans la même annexe, une nouvelle ligne est ajoutée à la suite de la ligne telle que modifiée par le paragraphe précédent :

4	Hôtellerie- Alimentation	43	Boulangerie- Pâtisserie	D3	5 - 6	P	R ²		id	CCPQ	4310	Boulangier- pâtissier/ Boulangère- pâtissière	28- 08-23
---	-----------------------------	----	----------------------------	----	-------------	---	----------------	--	----	------	------	--	--------------

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

4	Hôtellerie- Alimentation	43	Boulangerie- Pâtisserie	D2/ D3	4 - 5 - 6	P	R ²		id	SFMQ	4314	Ouvrier Boulangier- Pâtissier/ Ouvrière Boulangère- Pâtissière	29- 08- 22
---	-----------------------------	----	----------------------------	-----------	-----------------------	---	----------------	--	----	------	------	---	------------------

§5. Dans la même annexe, une nouvelle ligne est ajoutée à la suite de la ligne :

7	Economie	74	Tourisme	D3	7	PB	R	S - O	sans objet	sans objet	7408	Complément en accueil	
---	----------	----	----------	----	---	----	---	-------------	---------------	---------------	------	--------------------------	--

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

7	Economie	74	Tourisme	D3	7	TQ	R ²	S - O	id	SFMQ	7409	Réceptionniste en hôtellerie	29- 08- 22
---	----------	----	----------	----	---	----	----------------	-------------	----	------	------	---------------------------------	------------------

§6. Dans la même annexe, pour l'option de base groupée de 7e année « 7TQ Esthéticien social/Esthéticienne sociale », la date de suppression (avant dernière colonne) est fixée au 29 août 2022.

La ligne est ainsi modifiée :

8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	7	TQ	R	L	id	CCPQ	8323	Esthéticien social/Esthéticienne sociale	29/ 08/ 22
---	------------------------------	----	--------------------	----	---	----	---	---	----	------	------	--	------------------

§7. Dans la même annexe, une ligne est ajoutée à la suite de la ligne telle que modifiée au paragraphe précédent :

8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	7	TQ	R	L	id	CCPQ	8323	Esthéticien social/Esthéticienne sociale	29-08-22
---	------------------------	----	-----------------	----	---	----	---	---	----	------	------	--	----------

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

8	Services aux personnes	83	Soins de beauté	D3	7	TQ	R	L	id	SFMQ	8323	Esthéticien social/Esthéticienne sociale	29-08-22
---	------------------------	----	-----------------	----	---	----	---	---	----	------	------	--	----------

§8. Dans la même annexe, deux nouvelles lignes sont ajoutées à la suite de la ligne :

8	Services aux personnes	84	Education physique	D3	7	TQ	R ²	O	id	CCPQ	8408	Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité	
---	------------------------	----	--------------------	----	---	----	----------------	---	----	------	------	---	--

Ces nouvelles lignes sont ainsi rédigées :

8	Services aux personnes	84	Education physique	D3	5 - 6	TQ	NP		id	SFMQ	8409	Animateur/Animatrice de groupes	
8	Services aux personnes	84	Education physique	D2/D3	4 - 5 - 6	TQ	R ²		id	SFMQ	8410	Aspirant/Aspirante aux métiers de la défense, de la prévention et de la sécurité	29-08-22

§9. Dans la même annexe, une date de suppression fixée au 26/08/2024 est ajoutée (avant-dernière colonne) pour l'option « Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires »

9	Sciences appliquées	93	Chimie	D3	5 - 6	P	R		id	CCPQ	9312	Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires	26-08-2024
---	---------------------	----	--------	----	-------	---	---	--	----	------	------	---	------------

§10. Dans la même annexe, dans la première note en bas de page, les termes « PE = organisable uniquement en plein exercice * » sont ajoutés avant les termes « A = organisable uniquement en alternance... ».

La première note en bas de page est ainsi modifiée :

« 1 - PE = organisable uniquement en plein exercice *A = organisable uniquement en alternance * R = option réservée * R² = option strictement

réservée * SN = option sans norme de création * NP = non programmable * P = option programmable dans le respect des procédures ».

Article 2. - Dans l'annexe V du même arrêté, une nouvelle ligne est ajoutée à la suite de la ligne

01-09-2018	CPU 456	3	D2-D3	4-5-6	P	Couvreur- Etancheur/Couvreuse- Etancheuse	3	Couvreur- Etancheur/Couvreuse- Etancheuse CPU 5-6-7
							3	Equipement du bâtiment ou Bois

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

29-08-2022	456	4	D2-D3	4-5-6	P	Ouvrier Boulanger- Pâtissier/Ouvrière Boulangère-Pâtissière	4	Boulangier- pâtissier/Boulangère- pâtissière
------------	-----	---	-------	-------	---	---	---	--

Article 3. - §1^{er}. Dans l'annexe VI, pour l'option de base groupée de 7e année « 7 PB Arboriste : grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse S-O », trois origines en 6e année (2e colonne) sont ajoutées : « 6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture » (sans date de début ni date de fin), « 6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture » (sans date de début et avec date de fin au 01/09/2019) et « Agent /Agente agricole polyvalent/polyvalente » (avec une date de début au 01/09/2019).

La ligne est ainsi modifiée :

7 PB Arboriste : grimpeur- élagueur/grimpeuse- élagueuse S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture		
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture		
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture		
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts		
	6TQ Technicien/Technicienne en agriculture		
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture		01-09-2019
	6 P Agent /Agente agricole polyvalent/ polyvalente	01-09-2019	

§2. Dans la même annexe, pour l'option de base groupée de 7e année « 7 TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O », une origine en 6e année (2e colonne) est ajoutée : « 6 TQ Art et structure de l'habitat » et la date de début (3e colonne) est fixée au 01/09/2022.

La ligne est ainsi modifiée :

7 TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction		
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics		
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics		
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques		
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois		
	6 TQ Art et structure de l'habitat	29-08-22	

§3. Dans la même annexe, pour l'option de base groupée de 7e année « 7 TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O », trois origines en 6e année (2e colonne) sont ajoutées : « 6 TQ Art et structure de l'habitat », « 6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois » et « 6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques » ; la date de début (3e colonne) de ces trois origines est fixée au 01/09/2022.

La ligne est ainsi modifiée :

7 TQ Technicien spécialisé/ Technicienne spécialisée en métré et devis S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction		
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics		
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics		
	6 TQ Art et structure de l'habitat	29-08-22	
	6 TQ Technicien/technicienne des industries du bois	29-08-22	
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	29-08-22	

§4. Dans la même annexe, pour l'option de base groupée de 7e année « 7 PB Chocolatier-Confiseur-Glacier/Chocolatière-Confiseuse-Glacière-S-O », deux origines en 6e année (2e colonne) sont ajoutées : « 6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité » avec une date de début (3e colonne) fixée au 01/09/2022 et « 6

P Ouvrier boulanger-pâtissier/Ouvrière boulangère-pâtissière » avec une date de début (3e colonne) fixée au 25-08-2025. Une date de fin fixée au 25-08-2025 est ajoutée (4e colonne) pour l'origine de la « 6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière ».

La ligne est ainsi modifiée :

7 PB Chocolatier- Confiseur- Glacier/Chocolatière- Confiseuse-Glacière-S-O	6 P Boulanger- pâtissier/Boulangère- pâtissière		25-08-2025
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/ Hôtelière-restauratrice		
	6 P Restaurateur/Restauratrice		
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	29-08-2022	
	6 P Ouvrier boulanger- pâtissier/ Ouvrière boulangère- pâtissière	25-08-2022	

§5. Dans la même annexe, pour l'option de base groupée de 7e année « 7 PB Etalagiste S-O », deux origines en 6e année (2e colonne) sont ajoutées : « 6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse » et « 6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection » ; la date de début (3e colonne) de ces deux origines est fixée au 01/09/2022.

La ligne est ainsi modifiée :

7 PB Etalagiste S-O	6 P Assistant/Assistante en décoration		
	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité		
	6 P Vendeur/Vendeuse		
	6 P Vendeur- retoucheur/Vendeuse- retoucheuse	29/08/22	
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	29/08/22	

§6. Dans la même annexe, une nouvelle ligne est ajoutée à la suite de la ligne

7 TQ Technicien/Technicienne en logistique S-O (supprimé au 01/09/2008)	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme		01-09-2008
	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau		01-09-2008

	6 TQ Technicien/Technicienne en comptabilité		01-09-2008
	6 TQ Technicien commercial/ Technicienne commerciale		01-09-2008

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

7 TQ Réceptionniste en hôtellerie S-O	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme	29/08/22	
	6TQ Hôtelier-Restaurateur/ Hôtelière-Restauratrice	29/08/22	

Article 4. - Dans l'annexe VII, pour l'option de base groupée de 7e année complémentaire « 7 PB Complément en vente en parfumerie S-O », une origine en 6e année (2e colonne) est ajoutée : « 6 P Soins de beauté » et la date de début (3e colonne) est fixée au 01/09/2022.

La ligne est ainsi modifiée :

7 PB Complément en vente en parfumerie S- O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne	01-09-2003	
	6 P Coiffeur/Coiffeuse	01-09-2003	
	6 P Vendeur/Vendeuse	01-09-2003	
	6 P Soins de beauté	29-08-2022	

Article 5. - §1^{er}. Dans l'annexe VIII, une nouvelle ligne est ajoutée à la suite de la ligne :

2	Industrie	2024	Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire (OPIA)	id	SFMQ	CPU	01-09-2017		
---	-----------	------	--	----	------	-----	------------	--	--

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

2	Industrie	2026	Monteur électricien/Monteuse électricienne	id	SFMQ		29-08-22		
---	-----------	------	--	----	------	--	----------	--	--

§2. Dans la même annexe, une nouvelle ligne est ajoutée à la suite de la ligne :

3	Construction	3037	Carreleur/Carreleuse	id	SFMQ	CPU	01-09-2017		
---	--------------	------	----------------------	----	------	-----	------------	--	--

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

3	Construction	3039	Auxiliaire du bâtiment	id	SFMQ		01-09-2021		
---	--------------	------	---------------------------	----	------	--	------------	--	--

§3. Dans la même annexe, deux nouvelles lignes sont ajoutées à la suite de la ligne :

7	Economie	7005	Assistant/Assistante de réception - téléphoniste	id	CCPQ				
---	----------	------	--	----	------	--	--	--	--

Ces nouvelles lignes sont ainsi rédigées :

7	Economie	7010	Magasinier/Magasinière	id	SFMQ	CPU	01/09/2021		
7	Economie	7011	Valoriste généraliste	id	SFMQ		01/09/2022		

Article 6. - §1^{er}. Dans l'annexe IX, une ligne est ajoutée à la suite de la ligne :

Construction	Installations électriques du bâtiment	Aide-électricien/Aide-électricienne	id.	CCPQ					
--------------	---------------------------------------	-------------------------------------	-----	------	--	--	--	--	--

Cette nouvelle ligne est ainsi rédigée :

Construction	Equipement du bâtiment	Monteur électricien/Monteuse électricienne	id.	SFMQ			29-08-2022		
--------------	------------------------	--	-----	------	--	--	------------	--	--

§2. Dans la même annexe, deux nouvelles lignes sont ajoutées à la suite de la ligne :

Economie	Travaux de magasin	Auxiliaire de magasin	id.	CCPQ					
----------	--------------------	-----------------------	-----	------	--	--	--	--	--

Ces nouvelles lignes sont ainsi rédigées :

Economie	Travaux de magasin	Valoriste généraliste	id.	SFMQ			29-08-2022		
Economie	Travaux de magasin	Magasinier/Magasinière	id.	SFMQ	CPU		01-09-2021		

Article 7. - Le présent arrêté produit ses effets le 29 août 2022 à l'exception des options de base groupées pour lesquelles la date d'ouverture est fixée au 1^{er} septembre 2021.

Article 8. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 02 mars 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,
C. DESIR